



Stadt Bern



Direction de l'instruction publique
des affaires sociales et du sport

Service social

Feuille d'information à propos de l'aide sociale



Information générale

Votre commune est prévoyante

La loi sur l'aide sociale du canton de Berne stipule que les communes garantissent la sécurité sociale de leurs habitantes et habitants. Les communes ont pour tâche de supprimer les causes de graves problèmes sociaux, ainsi que de prévenir une pauvreté imminente. À Berne, la Direction de l'instruction publique, des affaires sociales et du sport (Direktion für Bildung, Soziales und Sport, BSS) est compétente pour toutes questions du secteur social.

Le Service social : consultation et assistance – gratuit et compétent

Si vous-même et les membres de votre famille connaissez une situation financière ou sociale difficile, vous pouvez avoir recours à l'aide du Service social. Cela présuppose que vous soyez domicilié dans la ville de Berne. Les prestations du Service social sont fournies pour autant qu'aucune autre offre d'aide ne soit disponible.

Comment le Service social fournit-il de l'aide?

L'aide doit correspondre à votre situation personnelle, sociale et financière. L'objectif des prestations est de mettre en évidence des voies vers l'autonomie personnelle et financière, et de vous assister dans ce sens. Le soutien financier est alloué selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Quelles sont les prestations offertes par le Service social?

Informations et médiations

Les assistantes sociales et assistants sociaux vous aident dans les relations avec d'autres autorités telles que les caisses de compensation, etc. De plus, ils établissent des contacts avec d'autres institutions comme les centres de consultation, les paroisses, médecins, etc.

Consultation et entretiens

Les assistantes sociales et assistants sociaux vous conseillent à propos de difficultés personnelles, financières et de nature juridique. C'est également possible lorsqu'aucune aide financière n'est versée.

Assistance financière

Lorsque toutes les autres ressources financières (comme p. ex. assurances, employeur, caisse de chômage, fortune personnelle) sont épuisées, vous pouvez prétendre aux prestations de l'aide sociale. Le montant des prestations d'assistance est déterminé de manière à ce que vous puissiez couvrir vos dépenses d'entretien courant. Il est alors tenu compte du nombre de personnes vivant dans le même ménage. Afin que les prestations puissent être calculées, un budget d'assistance est établi dans lequel tous vos revenus et vos dépenses obligatoires sont juxtaposés. En principe, les dettes existantes ne sont pas reprises par l'aide sociale.

Si vos parents ou enfants vivent dans des situations financières favorables, un soutien par les proches parents peut être invoqué. L'obligation d'entretien des proches parents selon l'art. 328 CC [Code civil suisse] est examinée dans chaque cas. D'après la loi sur

l'aide sociale, les prestations de l'aide sociale sont à certaines conditions remboursables. Le remboursement est obligatoire, dès lors où des prestations d'assurances sociales sont versées ultérieurement, vous vous êtes trouvés dans le dénuement par une faute grave de votre part, des revenus extraordinaires comme des héritages ou des gains de loterie ont été réalisés ou qu'après la sortie de l'aide sociale vous parvenez à nouveau à une situation économique très favorable.

Quels sont vos droits?

Consultation gratuite

Le Service social vous conseille gratuitement. Il vous aide à défendre vos droits et prétentions à l'égard des services officiels, institutions, employeurs, etc.

Confidentialité absolue et garantie des droits constitutionnels

Le Service social fixe avec vous une date d'entretien en temps utile et entreprend les clarifications nécessaires. Toutes vos indications sont traitées de façon strictement confidentielle. Les assistantes sociales et assistants sociaux sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas porter atteinte à vos droits constitutionnels (p. ex. la liberté d'établissement).

Réponse écrite et droit de recours

Si votre demande écrite d'assistance est rejetée, vous recevrez une décision écrite avec indication des voies de recours. Si vous n'êtes pas d'accord avec des décisions du Service social, vous pouvez en tout temps demander une décision susceptible de recours.

Quels sont vos devoirs ?

Esprit d'initiative et responsabilité individuelle

Vous êtes tenus de faire tout ce qui est exigible, afin d'améliorer votre situation personnelle et financière.

Votre réinsertion dans l'activité professionnelle est un objectif central de l'aide sociale. Une exclusion du processus de travail devrait ainsi être évitée. Soutenir la réintégration et permettre l'activité professionnelle visant la garantie du minimum vital, de tels objectifs ne peuvent être atteints que si vous faites preuve de l'esprit d'initiative nécessaire.

Vous êtes toujours responsable de l'accomplissement de vos tâches personnelles. L'aide du Service social commence là où vous ne pouvez plus défendre vos intérêts, ou n'êtes plus en mesure de remplir vos devoirs vous-même.

Honnêteté, attitude ouverte et disposition à coopérer

Le Service social ne peut collaborer de manière fructueuse avec vous que si vous donnez immédiatement toutes les indications nécessaires sur votre situation personnelle et financière conformes à la réalité. Votre demande ne peut pas être traitée, si vous refusez de collaborer à la clarification de votre indigence. Vous encourez une peine, si vous dissimulez des faits ou donnez des indications fausses, afin de toucher l'aide sociale. Vous êtes tenus de communiquer spontanément toutes les modifications. Vous devrez rembourser d'éventuelles prestations perçues de manière illicite. Lors de situations confuses, des inspections sociales peuvent être effectuées. Les infractions sont dénoncées dans tous les cas.

Que faire en cas de problèmes avec le Service social ?

Les assistantes sociales et les assistants sociaux vous poseront des questions très personnelles, afin de pouvoir bien comprendre et évaluer votre situation. Ces clarifications sont obligatoires. Si vous n'êtes pas d'accord avec la manière de travailler de l'assistante sociale, respectivement de l'assistant social, essayez d'éclaircir cela par un contact direct. Un entretien ouvert aide à surmonter beaucoup de difficultés. Toutefois, si cela n'est pas possible, vous pouvez exiger un entretien d'éclaircissement auprès de la direction du Service social. Tant la violence physique que verbale ou les menaces de recourir à la force ne sont pas acceptées au sein du Service social. La police est prévenue lors de tels incidents.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Veuillez informer votre assistante sociale, respectivement votre assistant social, de votre souhait de consultation du dossier.

Contact

Sozialdienst Stadt Bern
Schwarztorstrasse 71, 3007 Berne
Tél. 031 321 60 27
Fax 031 321 72 54
E-Mail: sozialdienst@bern.ch
<https://www.bern.ch/politik-und-verwaltung/stadtverwaltung/bss/sozialamt/sozialdienst>

Heures d'ouverture

Lundi – mercredi	08.30 – 11.30 heures 14.00 – 17.00 heures
Jeudi	14.00 – 17.00 heures
Vendredi	08.30 – 11.30 heures 14.00 – 16.00 heures

Caisse
Lundi – mercredi
et vendredi 08.30 – 11.30 heures

Heures d'ouverture pour les nouvelles inscriptions

Lundi – jeudi	14.00 – 16.30 heures
Vendredi	14.00 – 15.30 heures